

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 13 novembre 2023

Délibération n° 2023_130
CONSEIL D'ADMINISTRATION DES LYCEES ET COLLEGES - DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DE LA VILLE - MODIFICATION - AUTORISATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Alain ANZIANI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 41

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean-Pierre BRASSEUR, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugenie GASPARD, Claude MELLIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Kubilay ERTEKIN, Marie-Christine EWANS, Serge BERPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Sylvie DELUC, Patrice LASSALLE-BAREILLES.

EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : 4

Mesdames, Messieurs : Bastien RIVIERES à Eric SARRAUTE, Loïc FARNIER à Joël GIRARD, Thierry MILLET à Christine PEYRE, Maria GARIBAL à Patrice LASSALLE-BAREILLES.

ABSENTS : 4

Mesdames, Messieurs : Mauricette BOISSEAU, Fatou THIAM, Thomas DOVICH, Antoine JACINTO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Véronique KUHN

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par délibération du Conseil Municipal n° 2020-109 du 5 octobre 2020, la Ville a désigné un représentant au sein des Conseils d'Administration de chaque collège et lycées

Cependant, en vertu de l'article R 421-14 du Code de l'Education relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, la Ville doit être représentée par deux élus au sein des Conseils d'Administration des collèges et lycées de son territoire.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose « *qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Par ailleurs, si une seule candidature ou liste a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire. »

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-21,

Vu l'avis de la Commission Education-Culture-Solidarité-Sport et Familles en date du 2 novembre 2023,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de désigner les représentants de la Ville au sein de chaque collège et lycée comme suit :

	Elus siégeant actuellement	Elus supplémentaires proposés
Lycée Fernand Daguin	Jean-Charles ASTIER	Amélie BOSSET-AUDOIT
Lycée Professionnel Marcel Dassault	Jean-Charles ASTIER	Amélie BOSSET-AUDOIT
Collège de Capeyron	Bastien RIVIERES	Joël GIRARD
Collège des Eyquems	Aude BLET-CHARAUDEAU	Mauricette BOISSEAU
Collège Gisèle HALIMI	Véronique KUHN	Jean-Michel CHERONNET
Collège de Bourran	Ghislaine BOUVIER	Marie-Christine EWANS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par 41 voix pour et 4 abstentions : Monsieur Thierry MILLET, Madame Christine PEYRE, Madame Hélène DELNESTE, Madame Sylvie DELUC

Envoyé en préfecture le 15/11/2023
Reçu en préfecture le 15/11/2023
Publié le 15/11/23
ID 033-213302813-20231113-1210-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 13 novembre 2023



Véronique KUHN
Secrétaire de séance

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.